

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE PLAISANCE
COMTÉ DE PAPINEAU

RÈGLEMENT NUMÉRO 435-18 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE
401 940\$ ET UN EMPRUNT DE 401 940\$ POUR EFFECTUER LA
RÉFÉCTION D'UN TRONÇON DU CHEMIN DES PRESQU'ÎLES -
PHASE II.

CONSIDÉRANT que l'avis de motion du présent règlement
a été dûment donné lors de la séance du
conseil tenue le 7 mai 2018;

Il est proposé par

QUE ce conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le conseil est autorisé à procéder aux travaux de réfection d'un tronçon du chemin des Presqu'îles - Phase II, selon les plans et devis préparés par Nirisoa Raheirainaina, Ing, portant le numéro 0113/073-02-2018, en date du 1^{er} mai 2018, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par Paul Louis, en date du 1^{er} mai 2018, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes « A » et « B ».

ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 401 940\$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 3. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 401 940\$ sur une période de 25 ans.

ARTICLE 4. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement

de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

AVIS DE MOTION :

7 mai 2018

PROJET DE RÈGLEMENT :

7 mai 2018

ADOPTION :

4 juin 2018

PUBLICATION :

12 juin 2018



Christian Pilon
Maire



Paul St-Louis
Secrétaire-trésorier
Directeur général